

N° anonymat :

SESSION : 2017

N° 0 1 2 2

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

FAITS et PROCÉDURE

Coefficient :

Note définitive :

M. Lestague pratique la chasse et dispose pour s'adonner à cette activité de domaines situés en bordure du lac de Biscarosse. Depuis quelques années, il entretient des relations conflictuelles avec deux autres chasseurs, M. Dubois et M. Despuyes ; il leur reproche de chasser sur ses terres sans autorisation et ce, de manière régulière, tandis que les deux intéressés lui reprochent de les empêcher d'installer une tonne destinée à chasser le gibier d'eau près du lac.

Le 8 novembre 2011, une nouvelle dispute entre M. Lestague et M. Dubois, au cours de laquelle insultes et menaces alors qu'ils détenaient leurs armes de chasse ont été proférées, a conduit à leur mise en garde à vue puis à la saisie de leurs armes dans le cadre de l'enquête initiale.

Le 20 janvier 2012, les services de gendarmerie indiquent avoir traité le différend opposant les deux protagonistes et précisent que le substitut du procureur de la République leur demande de solliciter les services préfectoraux afin qu'une saisie administrative de toutes les armes saisies dans le cadre de l'enquête initiale soit ordonnée.

Par un arrêté en date du 13 février 2012, le préfet des Landes a mis en œuvre la procédure de saisie administrative prévue par les dispositions de l'article 12336-4 du Code de la Défense à l'encontre de M. Lestague.

C'est la décision contestée.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par un jugement du 10 octobre 2012, le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan a relaxé M. Dubois des faits qui lui étaient reprochés et condamné M. Lestague des faits de "menace réitérée de délit contre les personnes dont la tentative est punissable" à un retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de deux ans et à verser à M. Dubois une somme de 500 euros en réparation de son préjudice moral.

LES CONCLUSIONS DES PARTIES.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 27 avril 2012 et le 4 août 2012, M. Lestague demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 février 2012 par lequel le préfet des Landes a mis en oeuvre la procédure de saisie administrative prévue au titre de l'article L 2336-4 du code de la Défense à son encontre ;

2°) d'enjoindre au Préfet des Landes la remise des armes saisies lui appartenant dès la notification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2012, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

QUESTIONS PRÉALABLES.1) Désistement.

A la date du présent rapport, le requérant ne s'est désisté d'aucune de ses conclusions.

2) Compétence.

La décision contestée constitue une mesure de police prise par une autorité publique (préfet) dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, la juridiction administrative est donc compétente (CC, 23 janvier 1987 - Conseil de la concurrence).

Le litige ne relève pas de la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat, d'une Cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée de sorte que le tribunal administratif est compétent en tant que juge de premier ressort de droit commun du contentieux administratif (article L211-1 du Code de justice administrative).

En vertu des dispositions de l'article R312-B du Code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de la personne à l'encontre de laquelle l'autorité administrative a pris une décision dans l'exercice de son pouvoir de police. En l'espèce, M. Lestagne résidant à Biscarosse et Biscarosse étant rattaché dans le département des Landes, le tribunal administratif de Pau est compétent (article R.221-3 du Code de justice administrative).

Le litige ne relevant d'aucune des matières relevant du juge statuant seul (article R.222-13 du CJA), la formation collégiale de jugement est compétente.

3) Non-lieu à statuer.

La décision n'ayant été ni retirée ni abrogée définitivement, aucune cause de non-lieu à statuer n'est à relever.

4) Recevabilité.

Aucune fin de non-recevoir n'est opposée par la défense.
Les conditions de forme de présentation de la requête sont respectées.
La requête n'est pas tardive dès lors que la décision individuelle attaquée a été notifiée à son destinataire le 27 février 2012 (PV 00325).
La requête ayant été introduite le 27 avril 2012, elle a été formée dans le délai de recours contentieux de deux mois.
La contribution juridique obligatoire a bien été acquittée.
Bien qu'il n'y soit pas tenu s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, M. Lestagne est représenté par un avocat.
Le requérant dispose d'un intérêt à agir contre la décision contestée qui lui fait grief.

Aucune autre irrecevabilité n'est à relever.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

EXAMEN DU FOND.

I) Sur les conclusions à fins d'annulation dirigées contre l'arrêté du 13 février 2012.

LEGALITÉ EXTERNE

1) Sur la compétence de l'auteur de la décision attaquée.

L'incompétence du signataire d'un acte étant d'ordre public, il convient de l'examiner d'office.

La décision attaquée est signée par le préfet des Landes qui est compétent en vertu des dispositions de l'article L 2336-4 du code de la Défense.

Aucun vice d'incompétence n'est à relever.

2) Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation.

Dans son mémoire en réplique, M. Lestagne soulève expressément un moyen tiré de l'insuffisance de motivation en fait de l'arrêté du 13 février 2012.

Comme ce mémoire a été présenté plus de deux mois après l'introduction de la requête, laquelle n'identifiait expressément aucun moyen de légalité externe, vous pourriez considérer que le débat a été cristallisé et que ce moyen est irrecevable en application de la jurisprudence intercopie.

Cependant, nous vous proposons de requalifier les écritures du requérant et de considérer que l'insuffisance de motivation était déjà soulevée dans la requête lorsque M. Lestagne reproche l'absence de rappel des faits fondant la décision après l'énoncé des armes saisies dans la décision attaquée (page 6 du dossier).

En tant que mesure de police, l'arrêté du 13 février 2012 doit faire l'objet d'une motivation en application de la loi du 11 juillet 1979 alors applicable en l'espèce.

Il est constant que la décision comporte les considérations de droit qui la fonde.

S'agissant des considérations de fait, l'arrêté litigieux renvoie au procès-verbal du 20 janvier 2012 établi à l'encontre de M. André Lestague, qui après avoir mentionné le différend du 8 novembre 2011 opposant M. Lestague et M. Dubois dont les services de gendarmerie ont eu à connaître, renvoie à la procédure pour violences réciproques avec armes.

Au vu de l'importance de l'incident du 8 novembre 2011 ayant déclenché l'audition du requérant par les services de police, nous vous proposons de considérer que M. Lestague était en mesure de connaître les considérations de fait à l'origine de la décision qu'il conteste et auxquelles la mention dans l'arrêté de son comportement présentant un danger grave, notamment pour autrui, fait référence.

Nous vous proposons d'écarter le moyen tiré de l'insuffisance de motivation.

LEGALITÉ INTERNE.

1) Sur le moyen tiré de l'erreur de fait.

M. Lestague soutient que l'arrêté du 13 février 2012 est entaché d'une erreur de fait dès lors que ni son comportement, ni son état de santé ne peuvent justifier la confiscation de ses armes, ni leur rétention pendant une année au plus.

S'agissant du comportement du requérant, ce dernier conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Cependant, il ressort du jugement du tribunal correctionnel du 10 octobre 2012 que celui-ci a été condamné des faits de "menace réitérée de délit contre les personnes". Car les faits qui lui ont été reprochés ont été considérés comme établis par le juge pénal.

Or, les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement de dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif (CE, 11 mars 1987, Office national d'immigration c/ Ketati et Mestavou) sauf si l'issue du litige au pénal constitue une relaxe tirée de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute persiste sur leur réalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour M. Lestague.

Ainsi, il y a lieu de considérer que M. Lestague ne peut contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

S'agissant de l'état de santé du requérant, il ne nous semble pas pouvoir fonder la décision attaquée dans la mesure où le certificat médical qu'il produit à l'appui de ses allégations atteste de ce qu'il ne présente pas un danger pour lui-même ou son entourage d'un point de vue psychiatrique.

Bien que ce dernier motif soit illégal, nous vous proposons de le neutraliser car le ^{seul} comportement du requérant est de nature à justifier la mesure prise à son encontre.

Nous vous proposons d'écarter le moyen tiré de l'erreur de fait.

2) Sur le moyen tiré de l'erreur de droit.

M. Lestague soutient que le procès-verbal en date du 20 janvier 2012 établi par la brigade de gendarmerie de Biscarosse ne peut fonder à lui seul une décision de rétention de l'ensemble des armes qu'il possède.

Effectivement, lorsque le juge pénal relaxe des fins de poursuite au motif que les faits en question étaient insuffisamment établis, les énonciations du procès-verbal de gendarmerie ne peuvent être regardées comme probantes (CE 1970 - Min. de l'Équipement et du Logement c/ Bailly).

Toutefois, en l'espèce, les faits de menace dont M. Lestague est l'auteur ont été reconnus. En outre, la décision contestée est fondée sur les dispositions de l'article L. 2336-4 du code de la Défense qui prévoit que la saisie est justifiée lorsque le comportement d'une personne détentrice d'armes présente un danger grave pour elle-même ou autrui. Ainsi, eu égard à l'animosité avérée de M. Lestague envers M. Dubois et sa convocation au tribunal correctionnel, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en procédant à la saisie.

Nous vous proposons d'écarter le moyen tiré de l'erreur de droit.

3) Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par les articles 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Si M. Lestagne soutient que l'arrêté contesté est contraire à la présomption d'innocence, la saisie administrative de ses armes doit être regardée non comme une punition mais comme une mesure de police administrative à laquelle les principes relatifs aux droits de l'accusation en matière pénale (telle que la présomption d'innocence) ne sont pas applicable (CE, 10 octobre 2012 - SARL Le Madison).

Nous vous proposons d'écarter le moyen comme inopérant.

4) Sur le moyen tiré de l'erreur d'appréciation du préfet.

Le requérant soutient que la décision qu'il conteste est disproportionnée car elle l'empêche de jouir de ses propriétés en terrain de chasse, de la possibilité de pratiquer son activité de loisirs et d'obtenir le renouvellement de son permis de chasse.

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la décision de l'autorité préfectorale contestée (CE 29 avril 2015 - M. Faure).

En l'espèce, la qualification juridique des faits par le juge pénal ne s'impose pas au juge administratif car la légalité de la décision administrative n'est pas subordonnée à la constatation d'une infraction pénale (CE, 10 octobre 2012 - SARL Le Madison).

En application des dispositions combinées des articles L.423-11 du Code de l'environnement et L. 2336-6 du code de la Défense, le préfet est tenu de refuser à M. Lestagne une autorisation de chasser.

Ainsi, les seules circonstances qu'il ne puisse plus pratiquer la chasse et utiliser ses terres à cette fin n'est pas de nature à caractériser une erreur d'appréciation qu'aurait commise le préfet.

Nous vous proposons d'écarter le moyen.

(ii) Sur les conclusions à fin d'injonction.

Les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées par voie de conséquence du rejet des conclusions à fin d'annulation.

(iii) Sur l'application des dispositions de l'article L761-1 CTA.

L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à sa charge au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

(iv) Proposition.

REJET de la requête.

Ne rien inscrire dans cet emplacement